

DU NEUF EN ASSURANCE R.C. AUTOMOBILE

sous la direction de B. Dubuisson et P. Jadoul
Collection Droit des assurances
Edition Academia-Bruylant, 2004, 272 pages.

S'il est une branche d'assurance qui a connu de multiples changements ces derniers temps, on peut sans aucun doute citer l'assurance de la responsabilité civile automobile. La création du bureau de tarification (par la loi du 2 août 2002), la transposition de la quatrième directive européenne (par la loi du 22 août 2002), la lutte contre les discriminations (objet de la loi du 25 février 2003), constituent autant de nouveautés avec lesquelles l'assurance R.C. automobile doit désormais compter, sans oublier l'abondante jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

Le volume recensé, publié sous la direction de B. Dubuisson et P. Jadoul, fait le point sur ces évolutions législatives et jurisprudentielles. Il rassemble les actes d'un colloque organisé le 29 janvier 2004 aux Facultés universitaires Saint-Louis qui avait fait salle comble.

A de nombreuses reprises, la Cour d'arbitrage a été saisie de questions préjudicielles portant sur la constitutionnalité de diverses dispositions légales relatives à l'assurance automobile obligatoire, certains articles de la loi du 21 novembre 1989 ayant d'ailleurs fait l'objet de plusieurs recours. M. M. Mahieu propose une analyse systématique des arrêts de la Cour prononcés en la matière tout en précisant ceux qui ont déjà donné lieu à des modifications législatives.

L'assurance R.C. automobile a aussi été marquée par la transposition dans l'ordre juridique belge de la quatrième directive européenne qui la concerne spécifiquement. L'objet de cette directive du 16 mai 2000 est de faciliter l'indemnisation des victimes d'un accident survenu en dehors du territoire du pays où elles résident. M. A. Pire en décrit les principales dispositions : désignation par les entreprises d'assurance d'un représentant chargé de régler pour leur compte les sinistres qui surviennent dans un Etat autre que celui où elles ont reçu leur agrément, obligation pour

ces mêmes entreprises de faire une offre d'indemnisation motivée, obligation pour les Etats membres de créer un organisme d'information et un organisme d'indemnisation des personnes lésées, tels sont en résumé les grands axes du dispositif mis au point par le législateur européen. L'auteur expose ensuite les nouvelles missions du Fonds commun de garantie automobile, désormais inscrites dans la loi de transposition du 22 août 2002.

Faisant d'une pierre deux coups, notre législateur a étendu le mécanisme d'indemnisation résultant de la directive à tous les accidents de la circulation. La loi du 22 août 2002 définit ainsi un régime de règlement amiable de tous les sinistres automobiles, qu'ils surviennent en Belgique ou dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les assureurs sont désormais tenus de répondre dans des délais stricts à la demande d'indemnisation des victimes, le non respect de leurs nouvelles obligations entraînant l'application de sanctions financières particulièrement dissuasives. M. P.-H. Delvaux se livre à une analyse minutieuse de ce dispositif contraignant, en relève les imperfections et propose des solutions lorsque le texte est muet ou manque de clarté.

On s'interroge aussi sur les conséquences que la loi du 25 février 2003 relative à la lutte contre la discrimination peut avoir dans le domaine de l'assurance automobile. Dans quelle mesure cette loi limite-t-elle la liberté des assureurs de sélectionner les risques et de déterminer les critères de tarification qui leur sont applicables? Par ailleurs, le bureau de tarification institué par la loi du 2 août 2002 permet-il de résorber tous les problèmes d'exclusion du marché de l'assurance? A une époque où se multiplient les plaintes contre les refus d'assurance ou les primes trop élevées demandées aux mauvais risques, ces questions sont d'une importance cruciale. MM. J.-F. et S. van Drooghenbroeck font une étude

exhaustive de ces deux innovations législatives et poursuivent l'analyse en recherchant leur éventuelle interaction.

Dans la dernière contribution de ce précieux ouvrage, MM. B. Dubuisson et V. Callewaert épluchent un à un les articles du contrat type qui, comme ils le disent si bien, n'est plus « au goût du jour ». Ce contrat est en effet devenu inadapté sur certains points à la suite des modifications que les lois des 2 et 22 août 2002 ont apportées à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi qu'à celle du 21 novembre 1989 sur l'assurance automobile obligatoire. Tout en donnant un éclair-

rage sur la jurisprudence récente, les auteurs attirent l'attention tantôt sur certaines incohérences ou contradictions au regard des nouvelles règles légales, tantôt sur l'inutilité de l'une ou l'autre disposition. Ce véritable examen d'ensemble et critique vient à point nommé à l'heure où le législateur est invité à actualiser le contrat type.

Cet ouvrage rassemble les contributions denses et éclairantes d'éminents spécialistes. Sans aucun doute, son intérêt est considérable pour tous les praticiens de la matière.

Catherine PARIS